

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Epartement ESSONNE Canton de MENNECY Mairie d'ONCY-SUR-ÉCOLE Grande Rue - 91490

Tel: 01.64.98.81.40 - Fax: 01.64.98.80.06 Courriel: mairie.oncysurecole@wanadoo.fr

Le 31 janvier 2018

OMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2018

L'an deux mille dixconvoqué, s'est réun

le trente janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement Mairie sous la Présidence de Monsieur Jacques NORMAND.

Etaient présents: To

Membres en exercice sauf:

- Monsieur

- LBEAU Patrick ayant donné pouvoir à Madame GALVAING Patricia ECOUR Bruno ayant donné pouvoir à Monsieur NORMAND Jacques
- Monsieur
- NARD Éric ayant donné pouvoir à Madame LAZOVITCH Sophie
- MonsieurMonsieur
- IDER Christophe ayant donné pouvoir à Monsieur DEL BASSO Patrick

Secrétaire de séance

lame GALVAING Patricia

robation du Compte-rendu du précédent conseil :

Le compte-rendu du

eil précédent est approuvé à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR APPELLE

1) Création d'un em

le fonctionnaire à temps complet

Le Maire, rappelle à

emblée :

Conformément à l'a établissement sont cr

34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou ar l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc a complet nécessaires des emplois pour p décision est soumise onseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non onctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau ettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la vis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération porta

éation d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le
- échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie h
- chique dont l'emploi relève,

 pour un emj afférente à l'e permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service pi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche application de l'artic pour faire face à uctueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un

fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer 1 poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à raison de 35 h 00 par semaine.

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'1 poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie hiérarchique B, à raison de 35 h 00 par semaine.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux au grade de Rédacteur territorial principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B.
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire général.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1er février 2018.

Le tableau des emplois est ainsi modifié:

Filière: ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : RÉDACTEUR TERRITORIAL

Grade: Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe, à temps complet:

- ancien effectif: 0- nouvel effectif: 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- de dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, articles 6411.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h 55.

Le Maire.

Jacques NORMAND.